



TABLE DES MATIERES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

El Salvador	1	Malte	12
Guatemala	3	Pakistan	16
Haïti	3	Paraguay	21
Inde	5		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Réunion de Genève sur l'indépendance des juristes	27
Fédération Interaméricaine des Avocats	32
Déclaration du Congrès des juristes indiens	36

ARTICLE

France: les difficiles relations du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutif et législatif, par Louis Joinet	39
---	----

APPENDIX

Communications sur les actes de violence dirigés contre des avocats et des magistrats au Guatemala	47
---	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Pendant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE -RENDU DE DIVERS CAS

E L S A L V A D O R

Ce petit pays d'Amérique Centrale, sous-développé et surpeuplé, où les richesses et la propriété foncière sont concentrées dans les mains d'une élite peu nombreuse, est depuis quelques années la scène d'une lutte armée. Peu après le coup d'Etat d'octobre 1979, ce conflit prit les proportions d'une guerre civile qui fit plus de 10.000 morts en 1980. Nous manquons ici de place pour décrire plus longuement le contexte des trois incidents rapportés ci-dessous et qui éclairent les conséquences de la détérioration de la situation sur la communauté juridique.

Le groupe qui prit le pouvoir à la suite du coup d'Etat était composé de militaires et de civils considérés comme étant des modérés. Leur plan, destiné à rétablir l'ordre dans le pays, comprenait la réforme agraire ainsi que l'intention de mettre un frein aux excès des forces militaires et paramilitaires. En réponse à une recommandation de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, le nouveau gouvernement créa un Comité Spécial d'Enquêtes sur les Prisonniers Politiques Disparus. D'après l'un des derniers rapports de la Commission Interaméricaine sur le Salvador ⁽¹⁾, ce Comité Spécial avait identifié, au cours de ses enquêtes, le corps de Maria Teresa Saballos, une avocate âgée de trente ans, parmi vingt-cinq autres cadavres retrouvés dans un charnier. Elle avait été arrêtée à Delgado par la Garde Nationale le 15 septembre 1979, quelques semaines avant le coup d'Etat.

Se référant à ces décès, et à d'autres aussi, le Comité Spécial conseilla de poursuivre en justice l'ancien président, le Chef de la Garde Nationale ainsi que d'autres personnes. En décembre, un porte-parole du gouvernement annonça que le Ministère de la Justice avait reçu des instructions afin d'entreprendre les enquêtes permettant d'engager ces poursuites. Toutefois, en janvier 1980, des officiers modérés ainsi que

(1) Ajouté au Rapport Annuel de 1979-1980 de la Commission Interaméricaine, p. 26

les représentants de tous les partis politiques, à la seule exception de ceux de la Démocratie Chrétienne, démissionnèrent de la junta en raison de leurs doutes quant à l'engagement du gouvernement de poursuivre les buts qu'il s'était fixés. Le Comité Spécial décida également de cesser son travail et les poursuites annoncées n'eurent pas lieu.

Dans son rapport de 1979-1980, la Commission Interaméricaine conseille "une enquête approfondie et rapide sur les meurtres dans lesquels les membres en exercice ou les anciens membres des services de sécurité ont été inculpés comme en étant les auteurs ou les instigateurs, assortie de toutes les sanctions légales contre ceux qui sont accusés d'en être responsables".

Dans le même rapport figure aussi la description de l'intervention des autorités de sécurité dans le fonctionnement d'un Bureau d'Assistance Juridique qui suit :

"A 7h00 le 3 juillet 1980, 120 agents de la sécurité nationale, arrivés à bord de trois chars légers et de véhicules militaires avec des pièces d'artillerie, firent irruption dans le bureau d'Assistance Juridique de l'Archevêché où sont également installées une école primaire et secondaire des Jésuites.

Les agents procédèrent à une perquisition du Bureau et se saisirent des archives compilées par l'Assistance Juridique depuis 1975. L'opération militaire dura pratiquement toute la journée. Selon les plaintes parvenues à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, les agents emportèrent avec eux un nombre considérable de documents juridiques concernant des consultations au sujet de questions de droit du travail, de droit pénal et de droit civil. Ils s'emparèrent également des photos ... des responsables et des membres de l'Assistance Juridique". (2)

Le tout dernier incident constitue un exemple effrayant des pratiques observées par les groupes paramilitaires qui opèrent encore impunément au Salvador. Cinq membres de la famille d'un juge de San Salvador, dont deux adolescents et une femme âgée de 28 ans, furent

assassinés le 14 avril 1981. Leurs têtes, séparées de leurs corps, furent déposées sur le seuil de la demeure du juge.

Ce genre d'atrocités est fréquent au Salvador, mais les victimes en sont, le plus souvent, des paysans pauvres.

G U A T E M A L A

La violence systématique contre des juges et des avocats se poursuit

La vague tragique d'assassinats de juges, d'avocats et de professeurs des facultés de droit, déjà relatée dans les nos. 4, 5 et 6 se poursuit avec la même intensité. Depuis notre dernière publication, nous avons appris l'assassinat ou l'enlèvement de quinze autres victimes, ainsi que trois cas de tentatives d'enlèvement ou d'assassinat. Le Centre a ainsi été amené à publier une lettre circulaire le 6 mars 1981, priant instamment les barreaux et autres organisations de magistrats et de juristes d'écrire au Général Fernando R. Lucas Garcia, Président de la République (Palacio Presidencial, Guatemala, Guatemala) en exprimant leur inquiétude au sujet de ces événements.

La gravité de la situation a aussi incité le Centre à soumettre, à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, une communication formelle à propos de ces actes de violence dirigés contre la communauté juridique. Une copie de cette communication se trouve dans l'annexe I.

H A I T I

Un éminent avocat de la défense arrêté

Lafontant Joseph, éminent avocat et co-fondateur de la Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme, a été arrêté aux environs du 26 novembre 1980. Il fut libéré vers la fin décembre, sans avoir fait l'objet d'aucune pendant sa détention.

En 1977 Jean-Claude Duvalier, Président à vie, annonça un programme de libéralisation dont les résultats furent notamment: une presse de plus en plus critique et franche, la formation de partis politiques d'opposition, des tentatives de contestation des élections et la création de l'organisation pour les droits de l'homme susmentionnée. Bien qu'elle ne fût pas entièrement dépourvue de contenu, cette libération semble avoir été motivée par le désir d'améliorer l'image du régime, d'apaiser les critiques de l'étranger et de trouver des méthodes de répression plus sophistiquées, plutôt que par un désir véritable de créer une société démocratique et pluraliste. En tout état de cause, les fondateurs des partis politiques qui cherchèrent à contester les élections, ou qui tentèrent d'informer le public sur les droits de l'homme, furent expulsés du pays, détenus sans avoir fait l'objet d'aucune accusation, poursuivis pour des délits politiques vaguement définis, ou menacés de voies de fait (1).

Me Joseph, ainsi que, d'autres avocats appartenant à la Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme, s'occupaient activement de la défense des personnes détenues ou poursuivies pour avoir exercé leur droits politiques et civiques. En août 1980, par exemple, il fut le principal avocat de la défense dans le procès des accusés de St. Marc, accusés de trahison. Ils furent condamnés, et Amnesty international les déclara prisonniers politiques. En octobre 1980, il accepta la défense de M. Sylvio Claude, président du Parti de la Démocratie Chrétienne Haïtienne, arrêté le 13 octobre et inculpé d'avoir insulté le Président-à-vie Duvalier. Il s'agissait de la quatrième arrestation de M. Claude depuis sa tentative de contestation des élections nationales de 1979 (sa candidature avait été déclarée illégale).

Le fait de représenter M. Claude a vraisemblablement constitué un élément déterminant dans l'arrestation de Me. Joseph survenue le 26 novembre 1980, en même temps que celle d'une centaine de personnes environ, dont plusieurs journalistes ou hommes politiques. Plusieurs victimes de cette vague d'arrestations furent emmenées à l'aéroport et expulsées du pays ; Me. Joseph fut conduit à l'aéroport pendant sa détention, mais il refusa l'exil politique, préférant retourner à la déten-

(1) Voir ICJ Review No. 25, décembre 1980, p. 14

tion et encourant ainsi le risque d'être inculpé et jugé. Toutefois, il fut libéré sans condition vers la fin décembre.

Me Joseph Maxi, autre co-fondateur de la Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme, qui avait représenté Me. Claude lors d'une arrestation antérieure, fut arrêté sans motif d'inculpation en mars 1979, alors qu'il essayait d'obtenir la mise en liberté de son client. Il a été notifié que la Ligue pour les droits de l'homme ne fonctionne pratiquement plus en raison de la répression dont elle a fait l'objet.

Parmi d'autres personnes arrêtées en novembre 1980 figurent Jean-Jacques Honorat, juriste et écrivain, mieux connu en tant que Directeur d'un institut non gouvernemental pour le développement, ainsi que Grégoire Eugène, ancien Secrétaire d'Etat, professeur de droit civil et de droit constitutionnel à l'université nationale et fondateur du Parti Social Chrétien Haïtien, qui est la seule autre formation importante de l'opposition. Au début décembre, ils furent emmenés tous les deux à l'aéroport et envoyés en exil aux Etats Unis.

I N D E

L'indépendance de la magistrature en Inde

Le pouvoir judiciaire en Inde a fait récemment l'objet de controverses à propos de la nomination, de la mutation et de la promotion des juges. Ces problèmes apparurent au début des années '70, période qui fut marquée par un effort gouvernemental concerté axé sur la réalisation de réformes économiques et sociales, qui étaient aussi essentielles qu'indispensables. L'adoption de la législation sur la réforme agraire, la nationalisation des banques et l'abolition des budgets des princes donnèrent lieu à des conflits entre le Parlement et une Cour suprême soucieuse de protéger le droit de la propriété, garanti par la Constitution. Ainsi était créé un terrain propice aux critiques du conservatisme judiciaire et aux polémiques relatives à l'indépendance judiciaire. Ces problèmes ne sont évidemment pas spécifiques à l'Inde. Par exemple, la menace de modifier la composition de la Cour suprême des Etats Unis que formula le Président Roosevelt lorsque ladite Cour bloqua

les éléments essentiels de son programme du "New Deal", constitue un précédent à ce genre de conflit. Le fait qu'un climat de polémique se soit installé autour du pouvoir judiciaire constitue en lui même un motif d'inquiétude. Un auteur éminent en matière constitutionnelle a fait remarquer que, n'ayant aucun contrôle sur les ressources financières, sur l'administration, ni sur la force armée de l'Etat, le pouvoir judiciaire est, dans ce sens, le pouvoir le plus faible et "doit donc" compter sur le soutien du peuple en vertu de son autorité morale" (1). La responsabilité de l'atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire n'incombe pas seulement au gouvernement, mais aussi aux juristes, aux journalistes et aux politiciens qui ont exploité, à de fins politiques, les controverses touchant le pouvoir judiciaire, et même aux membres de la magistrature qui ont inutilement alimenté ces polémiques. Le "Bar Council of India Trust" mérite une mention particulière pour son effort d'étudier le problème de façon sérieuse et impartiale en réunissant, pendant trois jours, un séminaire national à Delhi en octobre 1980.

Un des aspects du problème de l'indépendance judiciaire en Inde réside dans la "supercession", c'est-à-dire dans la nomination à la fonction de président d'une cour déterminée, d'un juge qui ne soit pas le doyen. Les présidents de la Cour suprême et des Hautes Cours sont nommés par Le Président qui agit sur recommandation du Premier Ministre. La Constitution n'exige pas de consultation pour la nomination du Président de la Cour suprême, et la décision est ainsi laissée à l'entière discrétion de l'exécutif. Cependant, au cours des années qui suivirent l'indépendance, la stricte observation de la règle d'ancienneté, pour la promotion à ce poste était devenue coutumière. Habituellement les présidents de cours remplissent leurs fonctions pendant une période assez brève, la retraite étant obligatoire à l'âge relativement peu avancé de 65 ans pour la Cour suprême et de 62 ans pour les Hautes Cours.

En 1973, le principe de promotion par l'ancienneté fut ignoré pour la première fois. Le gouvernement déclara que l'ancienneté ne devrait pas être le seul critère utilisé et il écarta les trois membres les plus âgés de la Cour suprême lorsqu'il nomma un nouveau Président. Tandis qu'un ministre soutenait la nomination en termes de promotion par le

(1) H.M. Seervai, The Emergency, Future Safeguards and the Habeas Corpus Case, Bombay 1978, p. 126

mérite, un autre déclarait que le gouvernement était habilité à choisir un Président de la Cour partageant ses propres convictions, afin d'atténuer les conflits entre le Parlement et la Cour Suprême.

Immédiatement avant l'annonce de cette nomination dans "the Fundamental Rights Case" (2) la Cour Suprême avait approuvé un important paquet de mesures de réforme, mais avait rejeté une proposition d'amendement à la Constitution qui l'aurait privée de son pouvoir de contrôle relatif aux conflits entre les lois de réforme et les droits constitutionnels fondamentaux. Dans cette affaire les trois juges évincés avaient tous, contrairement au juge nommé, pris position contre le gouvernement. Ce fait contribua à donner l'impression que la "sélection par le mérite" n'était qu'un prétexte pour récompenser ou blâmer les membres de la Cour.

La dérogation au principe de promotion par l'ancienneté, qui advint ensuite, ne fit rien pour dissiper cette impression. En janvier 1977, le deuxième membre le plus âgé de la Cour Suprême en fut nommé Président. Quelques mois auparavant, le doyen des juges avait été le seul opposant à la décision controversée de faire observer la suspension de l'habeas corpus pendant l'état d'urgence, alors en vigueur (3). En revanche, le deuxième juge le plus âgé avait publiquement félicité le Premier Ministre quelques jours seulement avant sa nomination, au moment où la polémique sur le rôle de ce dernier dans l'état d'exception de 1975-1977 atteignait son paroxysme. Dans ces deux affaires, les nominations firent l'objet de protestations de la part du barreau qui les considérait comme autant d'ingérences dans l'indépendance judiciaire. On ne saurait suggérer, pour autant que les Présidents de la Cour Suprême qui bénéficièrent de cette politique se soient consciemment insinués dans les bonnes grâces du gouvernement, ou aient été indignes d'occuper leurs postes. Tout au plus peut-on attirer l'attention sur les dangers réels, inhérents à de telles pratiques.

La valeur de la sélection par le mérite pour les nominations à la Cour Suprême ou à toute autre cour est, en soi, évidente. Cependant, les mêmes arguments ne s'appliquent pas nécessairement à la promotion à la présidence d'un juge qui est déjà membre à part entière de la Cour.

(2) Kesavananda Bharati v. State of Kevada, A.I.R. 1973 S.C., 1461

(3) "The Habeas Corpus", A.D.M. Jabalpur v. Shivkant Shukla, A.I.R. 1976 S.C. 1207

Les différences fonctionnelles qui existent entre le Président de la Cour et ses collègues sont au nombre de deux : il consulte le Président au sujet de la nomination des juges de la Cour Suprême et des Cours d'appel, il nomme les présidents des Cours suprême des Etats, et il contrôle l'affectation. La Cour Suprême comprend dix-huit juges et les affaires sont traitées par des commissions aux effectifs variés, ce qui confère, un pouvoir considérable du Président d'influencer sur la composition des commissions.

Rappelons que dans de nombreux systèmes démocratiques, même lorsque le poste de Président de la Cour confère une telle autorité sur la composition des tribunaux, on reconnaît, aux gouvernements le droit de choisir librement le Président de la Cour. En Inde cependant, cette forme d'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de la "Law Commission of India" qui recommande de ne déroger au principe de l'ancienneté qu'après consultation et avis conforme de la majorité des membres de la Cour. Que l'on préfère le principe de sélection par le mérite ou celui de la promotion par l'ancienneté, l'expérience met en évidence que certaines formes d'exercice du pouvoir de nomination ébranlent la confiance du public et mettent en danger l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La coïncidence du phénomène de "supercession" en 1977, avec l'hommage public rendu au Premier Ministre par le nouveau Président de la Cour Suprême, met en lumière un autre élément qui a terni l'image de la magistrature indienne : la tendance de certains juges à ne pas garder la distance nécessaire de la politique partisane. La démission d'un président de la Cour en 1967, et sa décision de solliciter un mandat politique national, par une campagne où il fit largement état de sa carrière antérieure à la Cour, en est une illustration. Plus récemment une lettre de félicitations excessivement élogieuse adressée par un membre de la Cour Suprême à Madame Gandhi après son élection en 1980, suscita d'importantes controverses. Cette lettre, qui devait rester confidentielle, demandait un soutien pour la mise en oeuvre d'un rapport concernant l'assistance juridique aux pauvres, rédigé par une commission qu'il avait lui-même présidée. L'administration précédente ayant ignoré ce rapport, tentait d'obtenir ainsi le soutien du nouveau gouvernement

pour une réforme urgente et indispensable dans ce domaine. Malgré les intentions exprimées dans la lettre, celle-ci, et la polémique qu'elle déclencha, illustrent le danger de tout écart par rapport à une stricte neutralité politique.

Ont également fait l'objet de critiques les relations sociales étroites avec des dirigeants politiques et des membres du gouvernement, autant de pratiques préjudiciables à la collégialité qui devrait prévaloir entre les membres de la magistrature, et susceptibles de ternir l'image de l'indépendance judiciaire. L'origine de ce problème n'est pas récente. Il y a vingt ans, le quatorzième rapport de la "Law Commission of India" avertissait :

"Bien que certains juges maintiennent encore l'isolement traditionnel, une large majorité d'entre eux ne voit rien d'incorrect au fait d'entretenir des relations sociales avec l'exécutif. ... Si le public doit être amené à croire que la justice est rendue de façon impartiale, les juges ne peuvent pas frayer avec tout le monde comme tout un chacun peut le faire. Leurs activités publiques ainsi que leurs prises de position en dehors du tribunal doivent être conformes à l'isolement que leur fonction leur demande".

Selon des observateurs on peut attribuer à la situation économique de la magistrature ses relations étroites avec l'exécutif. Une retraite obligatoire relativement précoce, l'interdiction de reprendre l'exercice de la profession d'avocat, des salaires et des allocations de retraite insuffisants incitent de nombreux juges à rechercher, après la retraite, des fonctions après des tribunaux administratifs, des commissions gouvernementales, et autres postes similaires. Les salaires insuffisants des membres des cours supérieures ont été, pendant quelques années, un obstacle au recrutement, dans la magistrature, de professionnels expérimentés. Ces salaires figurent dans un annexe à la Constitution et n'ont pas été réajustés depuis l'adoption de cette dernière en 1950.

Tout le domaine relatif à la nomination et la mutation des juges constitue une troisième source importante d'inquiétude. Bien que l'observation suivant fasse parfois l'objet de manipulations à des fins

politiques - comme toutes les questions touchant à l'indépendance judiciaire - on admet généralement que l'appartenance aux castes, les fidélités politiques et le népotisme exercent trop souvent une influence sur la nomination des juges. Dans un pays déchiré par des conflits politiques, religieux, sociaux, régionaux et des luttes de classes intenses et souvent violentes, l'impartialité du pouvoir judiciaire est capitale pour sa propre force en tant qu'institution et pour son aptitude à jouer un rôle constructif dans le règlement de ces conflits.

Afin de combattre ces influences, le gouvernement a proposé qu'un tiers des membres de la Haute Cour de chaque Etat soit composé de juges provenant d'autres Etats. Le Ministre de la Justice a également proposé que le Président de chaque Haute Cour, dont l'influence sur la nomination des autres membres de la Haute Cour ainsi que sur la nomination des juges dans les autres cours de l'Etat est considérable, ne devrait pas être originaire de l'Etat concerné. Un autre avantage de cette politique réside dans le fait qu'elle tendrait à promouvoir l'uniformité nationale du système judiciaire. Elle semblerait, cependant, en contradiction avec une autre politique, déjà adoptée, qui consiste à encourager l'utilisation des langues locales dans les cours. Le Ministre de la Justice ainsi que le Président de la Cour Suprême ont exprimé, tous deux, leur soutien à la proposition selon laquelle un tiers des juges ne doit pas être originaire de l'Etat, à condition toutefois que ceci s'accomplisse uniquement par des nominations et non par des mutations. Bien qu'une compensation financière soit prévue en raison des mutations de juges en fonction d'un Etat à un autre, ces mutations entraînent de nombreuses difficultés telles que le changement de langue, interruption de l'éducation des enfants et de problèmes analogues. Des mutations peuvent être décidées sans le consentement du juge concerné "dans l'intérêt de la justice". Ce genre de mutations donne lieu à bien des conjectures sur les raisons de son emploi, lèse souvent la réputation du juge, suscite des polémiques sur la motivation du gouvernement, et conduit même parfois à la démission du juge en question.

En janvier 1981, le Président ordonna la mutation de deux présidents des Hautes Cours, déclenchant une controverse juridique pour savoir si son pouvoir de muter les juges des hautes Cours pouvait aller jusqu'à permettre la mutation des présidents. En outre, l'ambiguïté

entourant ces mutations "dans l'intérêt de la justice" donna lieu à bien des conjectures pour savoir si elles étaient de nature quasi-disciplinaires ou si elles constituaient une tentative de mettre en oeuvre, au moyen de mutations, la politique relative au tiers des juges originaires d'autres Etats. Cette dernière possibilité engendra la crainte d'une désorganisation considérable de la magistrature, et rappela les mauvais souvenirs des nombreuses mutations ordonnées pendant l'état d'urgence en 1975-77, largement considérées comme manoeuvre d'intimidation et de manipulation de la magistrature. La controverse préjudiciable liée à ce genre de mutations et la possibilité d'abus de la part de l'exécutif ont amené de nombreux commentateurs à suggérer que si les conditions d'une action disciplinaire contre un juge sont données la meilleure demande est d'engager la procédure de destitution.

Si l'accès du justiciable à une magistrature indépendante constitue un droit universellement applicable, reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une des prérogatives de chaque nation est de créer les institutions et d'adopter les procédures les plus favorables à l'indépendance judiciaire, compte tenu des caractéristiques politiques, sociales et culturelles de la nation. Le système judiciaire indien a été conçu et élaboré dans le respect total de l'indépendance judiciaire. Il est néanmoins normal qu'on s'efforce d'améliorer le système ou de l'adopter aux réalités changeantes, tout comme il est normal que, dans une société démocratique, ce genre de propositions fasse l'objet d'un débat public et aux controverses dans les milieux politiques. Cependant, dans ce processus, les personnes concernées devraient faire preuve de toute la retenue et la modération nécessaires pour prévenir des atteintes à l'image publique du pouvoir judiciaire et à son autorité morale. Les intérêts partisans ne devraient pas s'élever au dessus de l'intérêt commun de la protection d'une institution dont la force réside dans son impartialité et son indépendance.

Si un certain degré d'ingérence politique dans les affaires judiciaires est inévitable dans une démocratie, l'inverse ne l'est pas. Le pouvoir judiciaire devrait conserver une stricte neutralité, et une séparation, par rapport à la politique partisane.

Les procédures pour les nominations à la tête du système judiciaire

soulèvent des problèmes difficiles et délicats dans tous les pays. Il reste à souhaiter que les autorités indiennes compétentes envisageront soigneusement les avantages et les inconvénients d'un retour au critère de l'ancienneté ou, alternativement, de la consultation des membres de la Cour Suprême avant la nomination. Quelle que soit la procédure adoptée, il est essentiel que "l'esprit des lois" soit respecté afin de maintenir la confiance en l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Enfin, les divers inconvénients des mutations faites "dans l'intérêt public" - dommages, diffamations et possibilité réelle d'être muté pour des raisons politiques - suggèrent qu'il faudrait abandonner de telles pratiques en faveur de mutations par consentement.

M A L T E

Suspension des Cours - Adoption d'une loi qui met en danger l'indépendance des Juristes

La loi modifiant le Code d'Organisation et de Procédure Civile de 1981, fut adoptée le 13 mars 1981 à Malte. Le projet de loi, qui avait été critiqué dans un communiqué de presse du CIMA ainsi que dans une circulaire du CIMA datée du 6 mars, fut adopté après avoir subi d'importantes modifications. Bien que ces amendements réduisent le danger que cette loi fait encourir à l'indépendance des juges et des avocats, son adoption met en évidence une détérioration des garanties d'indépendance que le droit maltais leur offrait, et réduit la compétence des tribunaux dans le domaine du contrôle juridictionnel de l'exécutif.

La loi crée une "Commission de Fonctionnement des Tribunaux" chargée, d'une part, d'entendre les réclamations des citoyens au sujet de l'administration de la justice dans "tous les tribunaux civils, commerciaux et répressifs y compris la Cour Constitutionnelle" ; enfin, elle a pour mission de sanctionner les avocats. Elle est constituée de cinq membres : un Président, deux membres du Parlement (qui ne doivent pas être avocats), un membre de la Chambre des Avocats et un représentant syndical. Un des membres du Parlement est nommé par l'opposition,

mais les quatre autres membres sont nommés par le Premier Ministre qui peut ainsi s'assurer le contrôle politique de la Commission. Les membres ne jouissent d'aucune garantie en ce qui concerne la durée d'office, et trois membres suffisent pour constituer le quorum.

Le CIMA, dans sa circulaire, critiquait le projet de Commission pour deux raisons : l'absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et l'étendue de ses pouvoirs.

Les amendements apportés au projet réduisirent considérablement les pouvoirs de la Commission. Précédemment, une disposition l'autorisait simplement à surveiller le fonctionnement des cours ; après qu'un amendement lui fût apporté, la disposition spécifiait que la Commission était autorisée à surveiller le fonctionnement des Cours "et à recommander, à la Chambre des Représentants, les remèdes qu'elle considère comme les plus favorables au fonctionnement efficace de ces tribunaux". De même, une disposition qui autorisait la Commission à "considérer, à rapporter et à régler" toute question concernant l'administration de la justice lui ayant été soumise par le Premier Ministre, fut modifiée par la suppression des mots "et à régler". Il apparaît ainsi qu'à l'exception non négligeable de son pouvoir disciplinaire sur les avocats, la Commission a vu sa large compétence pour intervenir dans les affaires d'administration de la justice réduite à la simple rédaction de rapports et de recommandations sur lesdites affaires aux autorités extérieures à la magistrature.

Le projet aurait donné à la Commission la pleine compétence pour connaître les inculpations contre les avocats pour abus, faute, et conduite manquant de probité, mais à la seule réserve que les sanctions entraînant une suspension permanente ou temporaire soient approuvées par le Président de Malte. Ceci fit craindre que l'on se serve de la Commission comme d'un instrument destiné à intimider les avocats plutôt qu'à faire respecter les normes professionnelles de façon impartiale. Cette crainte était compréhensible puisque récemment quelques hauts responsables du gouvernement avaient porté un certain nombre d'accusations sévères contre la communauté juridique, allant même jusqu'à essayer d'imposer une amende rétroactive de 1000 livres (environ 2500 dollars) à chacun des avocats qui, au nombre d'une centaine, avaient, en

une protestation symbolique, apposé leurs signatures au bas d'une plainte judiciaire.

L'amendement exige que la Commission demande son avis à la Cour d'Appel dans tous les cas où l'on pense qu'il faudrait prononcer une peine de suspension d'une durée de plus de six mois. Bien que ceci représente une amélioration du projet, la compétence d'imposer des amendements et des suspensions n'excédant pas six mois est importante et confère si elle est mal utilisée le pouvoir considérable de s'ingérer dans l'indépendance des avocats. L'autorité disciplinaire sur les avocats est normalement conférée, soit directement aux tribunaux, soit à leurs ordres professionnels et, dans ce dernier cas, il existe souvent une disposition prévoyant un appel judiciaire. Aucune raison valable ne peut justifier un tel transfert de compétence disciplinaire de la Cour d'Appel à une commission constituée au niveau politique et composée, en majorité, de profanes ; le fait que la Commission ait gardé ce pouvoir constitue, sans conteste, une source d'inquiétude permanente pour ceux qui se préoccupent de l'indépendance de la profession juridique.

Bien que certains changements soient intervenus dans les pouvoirs de la Commission, sa composition et sa procédure de nomination ne furent pas modifiées. Sa compétence sur la discipline des avocats mise à part, il semble que la Commission pourrait remplir plus efficacement son rôle consultatif si elle était constituée de façon telle que son indépendance et son impartialité soient garanties.

En plus des dispositions qui affectent l'indépendance des juges et des avocats, le projet contenait des dispositions qui restreignaient la compétence et les pouvoirs des tribunaux. Ici encore, certaines améliorations furent apportées. Ce fut notamment le maintien du droit, pour chaque individu, d'obtenir d'un tribunal une ordonnance immédiate et provisoire suspendant les actes du gouvernement susceptibles d'empiéter sur ses propres droits constitutionnels, bien que la loi exige, maintenant, un délai de dix jours pour toute autre action en réparation intentée contre le gouvernement. La loi a maintenu les restrictions les plus importantes touchant la compétence des tribunaux. Actuellement, la loi limite strictement les motifs qui peuvent être invoqués pour attaquer les actes du gouvernement et élimine, en fait, une grande partie du

domaine du droit administratif, comme par exemple, le contrôle juridictionnel de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dont disposent les ministres et leurs fonctionnaires.

Dans son communiqué de presse, ainsi que dans sa circulaire, le CIMA exprima également son inquiétude au sujet de la fermeture de toutes les cours supérieures à Malte, pour une période de quelques semaines en janvier et février 1981. Les tribunaux restèrent également fermés pendant une période plus courte, en novembre 1980. Cette situation résultait d'un décret présidentiel qui suspendait, pour une période illimitée, les nominations de tous les juges en application d'une loi octroyant au Président le pouvoir de muter les juges. Les raisons invoquées pour la seconde fermeture - la démission du Président de la Cour et "l'ambiance dans les tribunaux" - ne sont pas suffisamment graves pour justifier la mesure extraordinaire de fermeture de toutes les cours supérieures dans la nation. De plus, les circonstances laissent supposer qu'en fait cette deuxième fermeture était motivée par le désir du gouvernement de retarder la procédure dans une affaire très controversée relative au projet de nationalisation d'hôpital. La Chambre des Avocats déclara que la fermeture des tribunaux était injustifiée, dépourvue de base légale et qu'elle violait la constitution ainsi que le droit fondamental des citoyens d'accéder à la justice.

Ce prétendu pouvoir de fermer les tribunaux sans que soient définies les circonstances justifiant une mesure aussi exceptionnelle, sans que soit requise la consultation du parlement ou du Président de la Cour, et, bien entendu sans que soit offerte une voie de recours. Ce pouvoir a été maintenu et reste, peut être, la menace la plus importante à l'indépendance de la magistrature.

P A K I S T A N

Aggravation des empiètements sur l'indépendance judiciaire ; démissions massives de juges ; condamnation de l'ancien Procureur Général Bakhtiar

Exemples précédents d'empiètements sur l'indépendance judiciaire

Dans le dernier numéro de ce Bulletin figurait un article sur une crise juridique majeure au Pakistan, due à deux ordonnances de l'exécutif qui amendaient la constitution et qui restreignaient sérieusement la compétence des tribunaux ordinaires. La première d'entre elles, l'Ordonnance Présidentielle No. 21 de 1979, modifiait un article qui autorisait le Parlement à créer un système de tribunaux administratifs dispensés d'appel judiciaire. Dans sa nouvelle formulation l'article autorise le Chief Martial Law Administrator à créer un système de tribunaux militaires habilités à juger les infractions commises aussi bien par des civils que par des militaires. C'est, en fait, un double système judiciaire sous le contrôle direct des autorités militaires. Les tribunaux militaires peuvent juger toute infraction pénale et les autorités de la loi martiale décident si une affaire déterminée sera entendue par un tribunal militaire ou par un tribunal ordinaire.

La deuxième ordonnance, l'Ordonnance Présidentielle No. 1 de 1980, promulguée le 27 mai, retirait aux tribunaux ordinaires toute compétence relative aux affaires en instance devant un tribunal militaire et interdisant aux cours supérieures d'engager une action en justice contre les personnes agissant sous l'autorité de l'administration de la loi martiale. Elle déclarait également la légalité de tous les décrets, lois et règlements présidentiels promulgués sous l'autorité de l'administration de la loi martiale depuis le coup d'Etat de 1977. Entre autres choses, ces dispositions empêchent les cours supérieures de contrôler la légalité des détentions ordonnées par les autorités de la loi martiale et des peines de mort prononcées par les tribunaux militaires, deux mesures couramment infligées au Pakistan.

Rappelons que la Haute Cour du Baluchistan avait rendu, en juillet 1980 une décision unanime déclarant les deux prétendus amendements constitutionnels illégaux et nuls, or, dix jours plus tard, les trois

membres de la cour furent informés qu'une enquête était en cours à propos de prétendues irrégularités dans leurs déclarations d'impôt.

Ces ordonnances, qui prétendaient amender la constitution, créèrent une certaine anomalie ou ambiguïté juridique, car, en juillet 1977, le Général Zia avait déclaré que la Constitution était "suspendue". Dans l'importante décision sur l'affaire de la Bégum Nusrat Bhutto de 1977, la Cour Suprême avait déclaré que la prise du pouvoir "extra-constitutionnelle", ainsi que l'imposition de la loi martiale, étaient légitimes en raison de l'état de nécessité et de la situation impérieuse dans lesquels se trouvait le pays. Dans sa décision de juillet 1980, la Haute Court du Baluchistan avait défini de façon significative l'état du droit alors en vigueur, comme étant une "dérogation à la Constitution", dans lequel la Constitution est toujours la loi suprême du pays et encore applicable dans la mesure où la dérogation n'est pas justifiée par l'état de nécessité et par l'arrêt de la Bégum Nusrat Bhutto.

Le 24 mars 1981, le Général Zia promulgua le "Provisional Constitutional Order, 1981"⁽¹⁾ dont les buts apparents sont de clarifier le droit constitutionnel (le préambule parle de "lever les doutes") et spécialement de mettre fin à un contrôle juridictionnel rigoureux des actes de l'exécutif.

L'ordonnance est appelée "disposition intérimaire pour gouverner le Pakistan" pendant l'application de l'état de siège proclamé en 1977. Les seules dispositions de la Constitution de 1973 qui restent en vigueur sont celles qui ont été réitérées dans l'Ordonnance Constitutionnelle Provisoire. Ainsi, par exemple, les dispositions de la constitution qui définissent les pouvoirs du gouvernement fédéral sont maintenues, alors que celles concernant les élections, les parlements des états, le parlement fédéral et les droits fondamentaux des citoyens ne

(1) Note de Traducteur : Ce terme en anglais comporte une ambiguïté, à savoir qu'il peut signifier une ordonnance concernant une constitution provisoire aussi bien qu'une ordonnance provisoire concernant la constitution. D'ailleurs le mot "order" signifie non seulement ordonnance mais aussi "ordre" dans le sens métaphysique du mot...

le sont pas. Certaines institutions politiques nouvelles ont été créées, comme par exemple "un ou plusieurs" vice-présidents et un Conseil Fédéral. Il ne fait ainsi plus de doute que la constitution n'est pas, actuellement tout au moins, la loi suprême du Pakistan.

L'Ordonnance Constitutionnelle Provisoire réaffirme également le pouvoir du Président et du "Chief Martial Law Administrator"⁽²⁾ d'amender la constitution et déclare que toutes les lois promulguées depuis le coup d'Etat sont "faites régulièrement" et "ne doivent pas être mises en question devant un tribunal pour quelque motif que ce soit". Elle réitère également les autres restrictions imposées aux tribunaux ordinaires par l'Ordonnance Présidentielle No. 1 de 1980, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent intervenir dans les affaires soumises aux tribunaux militaires, ni les réexaminer, ni imposer quelque ordre que ce soit aux personnes qui agissent sous l'autorité de l'administration de la loi martiale. Le fait que plusieurs dispositions de la constitution n'aient pas été réitérées dans l'Ordonnance Constitutionnelle Provisoire, notamment la section qui définit les droits fondamentaux des citoyens, apporte une troisième restriction à la compétence de la cour.

Bien que les termes "provisoire" et "intérimaire" soient utilisés pour décrire cette nouvelle ordonnance constitutionnelle, elle a pour effet de codifier les lois et les décrets promulgués pendant toute la durée de la loi martiale - en théorie en réponse aux exigences d'une situation d'urgence, rappelons-le - et de définir une base légale pour assurer le maintien de ce pouvoir. Il semble bien que l'on assiste donc au renforcement de ce régime "intérimaire" plutôt qu'à une étape de transition vers la restauration d'une démocratie constitutionnelle. Cela semble aussi être une tentative sans précédents pour imposer un document constitutionnel de portée générale par voie de décret, bien que le pouvoir militaire ait souvent abouti à la suspension de la constitution ou même à la promulgation de décrets prétendant amender la constitution.

(2) Le Général Sia ul-Haq assumait le poste de "Chief Martial Law Administrator" lors de la prise du pouvoir en juillet 1977, et le poste de Président en septembre 1978.

Démission de Juges des Cours Supérieures

La plupart des dispositions de cette ordonnance qui affectent la magistrature constituent une codification d'ordonnances et de décrets précédents qui avaient eu le fâcheux effet, d'une part de provoquer un conflit entre les deux branches du gouvernement et d'autre part, de concentrer l'attention sur la question de la légitimité de la loi martiale. Afin d'assurer la soumission de la magistrature, une disposition de l'ordonnance demandait à tous les juges des cours supérieures de s'engager, sous serment, à faire observer la nouvelle ordonnance constitutionnelle. Cette mesure provoqua une vague de démissions parmi les juges des cours supérieures.

Trois membres de la Cour Suprême : le président Anwar ul-Haq, et les juges Durab Patel et Fakhruddin Ibrahim démissionèrent. Dans sa lettre de démission, le président déclarait que sa conscience lui interdisait de prêter le serment demandé. En insérant dans le "Provisional Constitutional Order" l'exigence de ce serment, le gouvernement s'est assuré la fidélité de tous les membres de la cour tout en contournant les dispositions constitutionnelles qui garantissent la sécurité de l'emploi dans la magistrature.

Un quatrième membre de la Cour Suprême, le juge Ghulam Sadfar Shah a également démissioné et a quitté le Pakistan à la fin de 1980, en affirmant que le Conseil Judiciaire Suprême avait intenté, contre lui, une action fondée sur des motifs politiques et que la police ne cessait de le harceler. Les accusations portées contre lui ont été relatées dans le numéro précédent de ce Bulletin.

On ne connaît pas le nombre précis des juges des Hautes Cours qui ont démissionné à la suite de l'exigence de ce serment, mais on peut affirmer que ce nombre est élevé. Des rapports publiés indiquent que neuf des vingthuit membres de la Haute Cour de Lahore ont démissionné, ainsi que deux autres membres de la Haute Cour de Karachi et les trois membres de la Haute Cour du Baluchistan (Le Monde, le 27 mars 1981; The Observer, le 29 mars 1981).

Les avocats du Pakistan, dont nous avons déjà rapporté l'opposition vigoureuse à la loi martiale et aux restrictions de la compétence des

tribunaux, ont fermement condamné la nouvelle ordonnance.

L'Ancien Procureur Général Bakhtiar, Condamné

Le dernier numéro de ce Bulletin rapporte également la présence du Secrétaire du CIMA aux audiences du procès de M. Yahya Bakhtiar. Les poursuites contre M. Bakhtiar étaient considérées comme étant motivées, en partie, par son rôle d'avocat de la défense du feu Président Bhutto, et comme étant entâchées de plusieurs violations du principe de la légalité. On peut, en ce qui concerne sa poursuite, soulever les objections suivantes : 1) il a été poursuivi en vertu d'une loi qui autorise un accusateur spécial à engager une action en cas d'infractions à la loi électorale, bien que la loi en vigueur au moment de la prétendue commission de l'infraction, exigeait que celui qui engage cette action soit lui-même candidat à ladite élection; 2) avant la création de la Cour Spéciale chargée d'entendre cette affaire, la Commission des Elections, seul corps autorisé par la constitution à connaître de tels litiges, avait été saisi de cette affaire. 3) on allègue, il est vrai que de nombreuses fraudes avaient été commises lors des élections de 1977; néanmoins M. Bakhtiar est la seule personne à avoir été jugée pour de tels motifs; 4) des témoins à charge importants furent entendus en l'absence de l'accusé, qui assurait lui même sa défense. Précédemment il avait également été rapporté qu'en septembre 1980 la Haute Cour du Balouchistan avait soutenu la réclamation de M. Bakhtiar selon laquelle la poursuite était discriminatoire, entachée de mauvaise foi et dépourvue de base légale; mais la Cour Suprême suspendit la décision de la Haute Cour et ordonna à la Cour Spéciale de poursuivre le procès.

Le 31 mars, il fut reconnu coupable et condamné à la peine maximale : 5 ans de prison avec travaux forcés, plus une amende importante. Il paraît peu probable que M. Bakhtiar soit en mesure de purger cette peine à cause de l'état défaillant de son coeur, qui avait été attesté lors du procès.

P A R A G U A Y

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme dénonce la répression des avocats et l'absence d'indépendance judiciaire

Le Rapport annuel de 1979-1980 de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ⁽¹⁾ contient des rapports sur la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays membres de l'Organisation des Etats Américains, préparés à la demande de l'Assemblée Générale de l'OEA. Le rapport sur le Paraguay dénonce très ouvertement l'absence d'indépendance judiciaire et la répression des avocats dans ce pays. Le caractère quelque peu succinct des explications de la Commission tient peut-être au fait que, bien qu'il ait en principe consenti, en 1977, à une enquête sur place de la Commission, le gouvernement s'est refusé systématiquement à en fixer la date.

Comme une dénonciation aussi formelle des violations de l'indépendance judiciaire et de l'indépendance des juristes par une organisation internationale compétente constitue un précédent important, les paragraphes qui se rapportent à l'affaire sont cités intégralement ci-dessous :

"La Magistrature n'est pas indépendante du pouvoir exécutif, ce qui est préjudiciable pour l'application équitable et impartiale de la justice et pour la sauvegarde des libertés individuelles. Les recours d'amparo et d'habeas corpus ne fonctionnent pas dans ces circonstances et font l'objet de manoeuvres dilatoires. Les juges reçoivent des instructions des autorités, dont celles du Chef du Service de Renseignements de la Police d'Asuncion, considérée comme étant la police politique du régime, et selon la procédure connue sous le nom de "justice par téléphone".

La Commission a été informée du fait que lorsqu'un juge agit contre les intérêts du gouvernement il est immédiatement muté à un poste moins important dans le système judiciaire. D'autres juges ont été révoqués.

(1) Publié le 20 octobre 1980, il est disponible auprès du General Secretariat, Organisation of American States, Washington, D.C. 20006, U.S.A.

Tout ceci indique qu'au Paraguay, le droit à un procès régulier et à la sauvegarde des libertés individuelles ne bénéficie pas de garanties fondamentales.

Un autre aspect des atteintes, parfois très graves, de ce droit fondamental de l'individu consiste en la persécution de juristes dans l'exercice de leur profession, dont certains avocats furent victimes. Il suffira de citer deux exemples : l'affaire du Dr. Julio César Vasconcellos qui fut expulsé du pays et qui défendait un homme d'affaires accusé d'avoir commis un délit de droit commun. La seconde affaire est celle du Dr. Milciades Melgarejo, qui, selon des renseignements reçus par la Commission, a été emprisonné et torturé. Le Dr. Melgarejo était l'avocat de la défense des habitants du lieu-dit Fernando de Mora. Les deux avocats ont fait l'objet de tentatives d'enlèvements, nouvelle technique employée par les forces de sécurité. Le licencié en droit Luis A. Resck, membre de "Acuerdo Nacional", fit également l'objet d'une tentative d'enlèvement d'après les informations publiées dans les journaux "ABC" et "Ultima Hora". (2)

La Commission recommanda "que le gouvernement du Paraguay garantisse la complète indépendance du pouvoir judiciaire, de même que, dans ce contexte, l'administration de la justice, la sauvegarde des libertés individuelles et l'exercice de la profession juridique".

En août 1979, le Dr. Vasconcellos, dont le cas figure dans le rapport de la Commission, se chargea de la défense d'un financier résident au Paraguay, inculpé d'avoir libellé un chèque sans provision pour la somme de 240.000 dollars US au profit d'une société locale (3). Le financier, un étranger résident au Paraguay, soutenait qu'il n'était pas débiteur de ladite somme, le chèque lui ayant été extorqué par la violence.

(2) Traduction par CIMA

(3) Les détails sur l'affaire du Dr. Vasconcellos et sur celles des Drs. Melgarejo et Galeano proviennent en grande partie de Mbareté, the Higher Law of Paraguay de Helfeld et Wipfler, publié en mai 1980 par l'International League for Human Rights, 236 East 46th Street, New York, N.Y. 10017, U.S.A.

Un des membres importants du bureau de la société en question était le Général Andrés Rodriguez, officier commandant la Première Division de Cavalerie, considéré comme étant le deuxième personnage le plus puissant du pays, après le Général Alfredo Stroessner, Président du Paraguay. Son client ayant été admis à l'hôpital de la police suite à une crise de nerfs survenue lors de l'interrogatoire, le Dr. Vasconcellos fit un recours "d'habeas corpus". Ensuite, conformément à une pratique largement répandue en Amérique Latine, il adressa à la presse une déclaration sur la situation de son client dans laquelle, sans en mentionner le nom, il alléguait que ledit général était responsable de l'extorsion.

Le même jour, trois hommes armés se présentèrent au cabinet du Dr. Vasconcellos et, menaçant de le tuer, ils lui demandèrent de retirer son recours "d'habeas corpus" et de contacter la presse afin de rétracter ses allusions au général. Cinq jours plus tard, le Chef du Service de Renseignements de la Police lui téléphona pour lui demander de se présenter au Service. Il fut enlevé en route, emmené à un aéroport provincial et mis dans un avion à destination du Brésil. Le lendemain, son épouse, également avocate, se chargea de l'affaire, et l'Ordre des Avocats exprima sa "profonde inquiétude" au sujet de la manière dont le Dr. Vasconcellos avait été écarté de la conduite de l'affaire. Du Brésil, le Dr. Vasconcellos fit une série de déclarations où il affirmait qu'il ne rentrerait pas tant que sa sécurité sa liberté et sa tranquillité ne lui seraient pas formellement garanties. Il fit savoir, également qu'il avait envoyé une dépêche dans ce sens au Président Stroessner.

Sur la base de ses déclarations et en vertu des Articles 2 et 6 de la Loi No. 209, il fut accusé d'avoir publiquement pardonné un délit se référant (apparemment au délit de fraude imputé à son client), et d'avoir calomnié ou diffamé le Président. Cette dernière accusation était fondée sur le fait que, dans sa dépêche, le Dr. Vasconcellos inférait, implicitement, que le Général Stroessner put exercer une certaine influence sur les affaires dont il se plaignait. Le procureur qui avait porté plainte n'avait jamais vu le contenu de la dépêche dont le texte, n'avait pas été rendu public. D'ailleurs, le juge qui avait admis la requête présidait également le procès pénal du financier et il

approuva l'inculpation selon laquelle le Dr. Vasconcellos avait pardonné un délit, alors même que le financier bénéficiait encore de la présomption d'innocence.

Au vu de ces inculpations - et d'une autre plainte ultérieure l'accusant d'avoir calomnié la virilité et le courage d'un juge - le Dr. Vasconcellos fut détenu pendant trois semaines, alors qu'il venait finalement de rentrer au Paraguay en octobre 1979. On ne connaît pas la décision finale relative à ces inculpations.

L'affaire du Dr. Melgarejo, relatée également dans le rapport de la Commission, avait trait à une polémique déclenchée par un projet d'installation d'égoûts dans une banlieue de la capitale. L'annonce que les propriétaires de la localité devraient s'attendre à payer le coût intégral du projet, la conviction générale que les coûts étaient excessifs et, enfin le mécontentement relatif à la non-exécution, par l'entrepreneur d'un contrat antérieur tout ceci conduisit à la décision d'introduire une action en justice contre le service public des eaux et des égoûts qui avait passé le contrat. Le Dr. Melgarejo représentait les plaignants, qui étaient plus de 500 à un moment donné. Ces derniers prétendaient non seulement que les coûts étaient exorbitants, mais encore que la décision de passer le contrat était entachée de corruption. Ils alléguaient que l'entreprise ayant reçu le contrat, portant sur 2,8 millions de dollars US, n'avait qu'un capital de 1600 dollars et que l'un des directeurs de l'entreprise était le frère du directeur du service public, Corposana.

Des fractions rivales du parti au pouvoir ; le Parti Colorado, prirent position dans le procès qui se trouva ainsi au coeur d'une polémique publique passionnée. (Par la suite les plaignants perdirent le procès, mais Corposana résilia le contrat). Au cours d'un meeting politique, le Chef du Service de Renseignements de la police traita le Dr. Melgarejo "d'élément communiste" et le Dr. Melgarejo annonça son intention de le poursuivre pour diffamation et calomnies.

Peu de temps après, il fut arrêté et frappé par deux fonctionnaires de la sécurité habillés en civil. Accusé de violation de la "Loi de protection de l'ordre public et de la liberté des personnes" (Loi No.

209), d'atteintes à l'ordre public ainsi que d'instigation à la sédition, il fut détenu pendant plus de deux mois. L'inculpation d'instigation à la sédition était apparemment fondée sur les réunions que le Dr. Melgarejo et le groupe de plaignants tenaient en relation avec le procès. L'inculpation de violation à la Loi No. 209 fut retirée pour manque de preuves; on ne connaît pas l'issue des autres inculpations.

Une troisième affaire, celle du Dr. Horacio Galeano Perrone n'est pas mentionnée dans le rapport de la Commission. En 1976, il avait accepté de représenter, en justice, les parents d'un garçon de 17 ans torturé et tué par l'Inspecteur Général de la Police d'Asuncion de l'époque (4). Après avoir déposé une plainte pénale contre l'Inspecteur Général, le Dr. Galeano fut arrêté et emmené au quartier général de la police, où il fut enchaîné à un mur. L'Inspecteur Général lui annonça personnellement que sa vie serait en danger au cas où il n'abandonnerait par cette affaire.

En janvier 1977, la Cour Suprême ne renouvela pas l'autorisation de pratique du Dr. Galeano. Selon le Rapport annuel de 1978 de la Commission Interaméricaine, il s'agit là d'un moyen fréquemment employé dans des affaires à raisonance politique. Deux mois plus tard, la mère d'un client décédé entama une procédure pénale contre lui. Elle l'accusait d'avoir conseillé à son fils de fuir le pays plutôt que de passer en jugement et qu'ayant suivi ce conseil, son fils fut tué à l'étranger. Enfin, elle accusait le Dr. Galeano d'avoir pris, frauduleusement, le contrôle des biens de son fils. Dans sa déposition signée, elle déclarait qu'elle portait plainte sur le conseil du Président de la Cour Suprême. Le "Fiscal General" (Procureur Général) l'avait accompagnée dans le bureau du procureur pour déposer sa plainte. Quelques semaines plus tard, sous serment, elle rétracta ses allégations au sujet du Dr. Galeano et déclara les avoir faites sur

(4) Cette affaire devint par la suite l'objet d'une importante décision qui a fait date aux Etats Unis, Filartiga v. Pena où il fut déclaré que la torture constituant une violation du droit international, les tribunaux des Etats Unis sont compétents pour les plaintes civiles contre les tortionnaires qui entrent aux Etats Unis, sans tenir compte de l'endroit où la torture fut exercée. Voir C.I.J. Review No. 25 (décembre 1980) p. 62.

"l'insistance du Président de la Cour Suprême et d'autres tierces personnes". Le procès resta en suspens pendant trois ans en raison du fait, notamment que le procureur ne parvenait pas à constituer le dossier et à recommander une action. Pendant tout ce temps le Dr. Galeano fut dans l'incapacité d'exercer sa profession bien que, selon des rapports d'autres avocats ayant fait l'objet d'inculpations avaient pu continuer d'exercer leur profession. D'après des informations récentes le Dr. Galeano a été radié du barreau.

Ces trois affaires montrent bien à quel point la répression de juristes a servi à corrompre l'administration de la justice et à quel point aussi les membres de la magistrature s'en sont rendus complices (5). L'honneur revient à la Commission Interaméricaine d'avoir condamné catégoriquement ces violations systématiques du droit de chaque individu à bénéficier de la protection de la loi. L'Ordre des Avocats du Paraguay a également le mérite d'avoir élevé des protestations contre les violations des droits des juristes et des citoyens ordinaires devant les autorités nationales compétentes ainsi que devant les organisations internationales appropriées telles que la Commission Interaméricaine, dont les rapports sur le Paraguay comprennent souvent des faits signalés par l'Ordre des Avocats.

(5) Il faut remarquer que, dans son rapport spécial sur le Paraguay de 1978, la Commission Interaméricaine relatait que, dans certains cas, les juges eux-mêmes ont été les victimes de la répression.

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

REUNION DE GENEVE SUR L'INDEPENDANCE DES JURISTES

Dans le dernier numéro de ce Bulletin nous avons publié L'Appel d'Oslo" lancé en septembre 1980 par l'Union Internationale des Avocats invitant toutes les organisations concernées par le problème des droits de l'homme et, notamment, par la défense de l'indépendance des juristes, à regrouper leurs efforts.

Un pas important vers ce regroupement des efforts a été fait lors d'une réunion qui a eu lieu à Genève le 13 mars 1981. Convoquée par l'Union Internationale des Avocats, le CIMA et la Commission Internationale de Juristes, elle a marqué la première tentative qui ait été faite pour réunir toutes les principales organisations de magistrats et de juristes afin de débattre du problème de l'indépendance des magistrats et des avocats. Les organisations internationales représentées à cette réunion étaient les suivantes :

- le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats
- l'Association Internationale de Juristes Démocrates
- l'Association Internationale de Droit Pénal
- l'Association Internationale de Jeunes Juristes
- l'"International Bar Association"
- la Commission Internationale de Juristes
- le Mouvement International de Juristes Catholiques
- l'Union des Avocats Arabes
- l'Union Inter Africaine des Avocats
- l'Union Internationale des Avocats
- l'Union Internationale des Magistrats

Les représentants de la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies, de l'Union Interparlementaire, d'Amnesty International, du journal "Human Rights Internet", de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme et enfin ceux de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme étaient également présents à la réunion en qualité d'observateurs.

L'un des objectifs de la réunion était de débattre des critères qui devraient être employés pour déterminer l'opportunité d'intervenir, soit publiquement, soit à titre confidentiel, dans les affaires où l'indépendance de la magistrature ou celle du barreau paraît menacée. Il a été accepté unanimement que l'intervention se justifie dans le cas où une sanction est explicitement infligée en raison d'une action engagée dans les limites déterminées par les obligations professionnelles. Cette catégorie comprend, par exemple, les poursuites contre un juriste pour outrage à magistrat ou diffamation de l'Etat dans les plaidoiries correctement faites en faveur d'un client. Il a également été accepté, largement, que les interventions sont justifiées en cas d'ingérences systématiques, par voie législative ou administrative, dans l'indépendance de la magistrature ou du barreau. Seraient inclus dans cette catégorie, par exemple, une épuration de la magistrature, la création de systèmes judiciaires sous le contrôle direct de l'exécutif (p.ex. les tribunaux militaires habilités à juger des civils pour des délits ordinaires), les ingérences dans l'autonomie interne du barreau ainsi que le contrôle, par le pouvoir exécutif, de la discipline des avocats.

Un autre genre de cas largement discuté fut celui où, dans une action engagée contre des magistrats ou des avocats, sans aucun rapport direct avec leurs obligations professionnelles, il y a lieu de penser que le véritable but de l'action consiste à intimider, harceler ou entraver ces magistrats et avocats dans l'exercice de leur profession, p. ex. en les soumettant à la détention administrative, en les poursuivant en justice pour des délits de droit commun, ou en les inculquant d'infractions à la déontologie professionnelle.

On considéra aussi que les poursuites de mauvaise foi engagées contre des magistrats ou des avocats ont constitué un grave problème dans quelques pays et qu'une intervention s'imposerait dans les cas appropriés. Savoir si les poursuites constituent un cas isolé ou si elles coïncident avec des poursuites semblables contre d'autres avocats si l'inculpé aura la possibilité de se défendre régulièrement, constituent des facteurs importants pour estimer s'il y a lieu d'intervenir dans les cas où l'on peut soupçonner la mauvaise foi dans les poursuites.

La détention administrative des juristes ou les poursuites pour délits politiques sont des problèmes fréquents dans les situations très politisées. Dans ces situations, il arrive malheureusement trop souvent que les seuls avocats désireux d'aider légalement ceux qui sont la cible de la répression sont ceux qui partagent les objectifs ou l'idéologie des victimes. Ainsi, même si le gouvernement prétend que son action est fondée sur les activités ou les appartenances politiques des juristes, d'autres éléments suggèrent qu'en fait elle est fondée sur leurs activités professionnelles.

Bien que certaines organisations adoptent un large point de vue selon lequel il faut intervenir pour toute violation grave des droits fondamentaux d'un juriste - comprenant, par exemple, les poursuites motivées uniquement par l'adhésion à un parti politique - la majorité des organisations présentes s'accordèrent à reconnaître que, quel que soit l'engagement politique du juriste, il faut s'assurer que l'action a bien été engagée, au premier chef, en raison de ses activités professionnelles.

Lorsqu'on emploie la détention administrative contre des avocats, on énonce rarement les faits qui la motivent. La tâche de déterminer si la détention est fondée ou non sur leurs activités professionnelles est ainsi rendue plus difficile. Dans bien des cas, cependant, un certain nombre d'avocats qui exercent des activités professionnelles similaires sont détenus, ce qui crée une présomption que ces activités constituent le motif de leur détention. L'une des organisations a même déclaré que, à sa connaissance, l'arrestation des dissidents politiques est dans un certain pays précédée de celle de leurs avocats !

Afin de déterminer s'il faut intervenir ou non dans des cas de détention administrative, le respect accordé aux droits de la défense du juriste concerné et surtout au droit de contester les raisons de sa détention a été considéré comme un élément important.

On a également remarqué que de point de vue des membres d'un barreau, le fait que certains de leur confrères subissent les détentions inexplicables peut avoir autant d'importance pour leur indépendance que les raisons non révélées de la détention ces derniers.

Il a été également proposé que, dans les cas où la répression des avocats défenseurs des prisonniers politiques est une pratique courante, le barreau local devrait s'efforcer de prendre des dispositions afin que la responsabilité de la défense soit équitablement répartie parmi les membres expérimentés du barreau.

En somme, les facteurs jugés utiles pour décider s'il faut intervenir ou non dans les cas où l'on a quelques difficultés à déterminer si l'action du gouvernement menace l'indépendance des magistrats ou des avocats, sont les suivants :

- le genre d'activités professionnelles exercé par la personne concernée ;
- le fait de savoir si la personne avait été impliquée, ou non, dans d'autres activités qui pourraient expliquer ses difficultés ;
- toute explication émanant du gouvernement ;
- la position prise par les ordres d'avocats locaux ou nationaux à ce sujet ;
- le fait de déterminer s'il s'agit d'un cas isolé ou s'il fait partie d'un ensemble d'incidents similaires ; et
- le fait de savoir si les procédures mises à la disposition du magistrat ou de l'avocat concerné leur permettront de défendre leurs droits régulièrement.

Tous les participants ont reconnu les difficultés qui se présentent, fréquemment, pour arriver à déterminer soit le degré de responsabilité du gouvernement dans certains types de répression, soit l'opportunité des actions du gouvernement dans d'autres cas.

Or, on a allégué que ceci ne devrait pas décourager les organisations professionnelles de mener des actions mais devrait, au contraire, aboutir à une enquête et à une investigation sérieuses sur les faits, surtout lorsque ces difficultés coïncident avec des formes graves ou systématiques de répression.

La seconde question traitée fut celle des méthodes destinées à promouvoir et défendre l'indépendance des magistrats et des avocats. En ce qui concerne la promotion de l'indépendance, plusieurs organisations

ont mentionné les études juridiques ayant trait au sujet, qu'elles prévoient ou qu'elles sont en train de réaliser. De telles activités peuvent aider les associations professionnelles à formuler des propositions constructives susceptibles d'influencer la politique gouvernementale, afin d'aider les magistrats et les ordres d'avocats qui sont amenés à prendre des décisions concernant l'indépendance de la profession, p. ex. des questions disciplinaires.

Dans le contexte des activités de promotion, un débat eut lieu sur la possibilité de créer des normes internationales concernant l'indépendance des magistrats et des avocats, ainsi que sur l'étude en cours, à ce sujet, entreprise par le Dr. L.M. Singhvi, Rapporteur Spécial de la Sous-Commission des Nations Unies. D'un commun accord, il fut convenu que lesdites normes seraient utiles, bien qu'elles ne doivent pas être conçues comme une tentative de créer un modèle unique mais plutôt comme un essai d'élaborer des règles minima susceptibles d'être acceptées et appliquées universellement.

La Commission Internationale de Juristes et l'Association Internationale de Droit Penal firent référence à une réunion de spécialistes dont le but était de préparer une ébauche de principes concernant l'indépendance de la magistrature, et à l'organisation de laquelle ils collaboraient. L'Union Internationale des Magistrats annonça qu'elle mettrait à la disposition du Dr. Singhvi et des Nations Unies les études qu'elle avait entreprises à ce sujet, et le représentant de l'Institut des Droits de l'Homme de l'Ordre des Avocats de Paris communiqua qu'il en ferait autant avec une étude comparative sur "les droits de la défense", actuellement en préparation.

Il fut également signalé que, parmi leurs activités de promotion de l'indépendance des juristes, les organisations professionnelles ne devraient pas négliger la tâche de sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité d'avoir un appareil judiciaire indépendant et une profession juridique libre.

Les débats sur les méthodes dont on dispose pour la défense de l'indépendance des magistrats et des avocats se centrèrent sur les moyens d'exprimer la solidarité professionnelle au niveau international.

On examina également l'utilité des missions d'enquête, des contacts directs entre les organisations professionnelles et le gouvernement concerné ou ses représentants diplomatiques, ainsi que l'utilité, des campagnes de lettres et télégrammes. On a fait mention, également des enquêtes menées par des organismes internationaux tels que les Nations Unies ou la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, et du rôle que les organisations professionnelles peuvent jouer en demandant ces enquêtes ou en y prêtant leur concours.

De même, divers cas de menaces graves pour l'indépendance des magistrats et des avocats dans des pays tels que l'Argentine, le Guatemala, Malte, le Pakistan et la Syrie, furent débattus. Dans certains de ces cas, des messages exprimant une inquiétude furent approuvés par de nombreux participants.

En raison de l'importance que ces questions ont revêtu dernièrement, le besoin d'une coopération plus étroite entre les associations internationales de magistrats et d'avocats, en ce qui concerne l'échange d'informations, le débat sur les critères d'intervention, et le développement de normes internationales se fit sentir. A cet effet, des propositions concrètes ont été formulées, qui seront plus longuement débattues lors d'une réunion qui devrait avoir lieu en août ou septembre, cette année.

FEDERATION INTERAMERICAINE DES AVOCATS (Inter-American Bar Association)

La Fédération Interaméricaine des Avocats compte parmi ses membres la plupart des ordres des avocats nationaux des Amériques, ainsi qu'un grand nombre d'ordres des avocats municipaux, fédéraux et spécialisés. Depuis sa création en 1941, la Fédération accorde de l'importance au progrès de la démocratie et à la Primauté du Droit. Certaines résolutions adoptées lors de son XXIème Congrès de Puerto Rico, en août 1979, illustrent l'ampleur et la diversité de la Fédération dans sa préoccupation de faire progresser la Primauté du Droit, le rôle des juristes et des organisations de barreaux dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme à l'intérieur de leurs

propres pays, jusqu'au droit des avocats à des procédures disciplinaires régulières et à la sécurité sociale, ainsi que la promotion des droits des femmes à l'intérieur de la profession juridique.

La question du rôle particulier des organisations de barreaux dans la défense des droits fondamentaux revêt une importance considérable. Dans les sociétés démocratiques et stables, on met rarement en question les commentaires qu'un barreau serait amené à faire, relatifs aux conséquences d'un loi sur les droits des citoyens, au besoin d'améliorer l'administration de la justice ainsi qu'aux pratiques dont les effets sur les voies de droit, s'avèrent négatifs. Lorsqu'une société entre en crise, le besoin du barreau d'exercer sa surveillance sur les voies de droit et les droits des citoyens ne diminue pas, mais, au contraire il s'accroît. Cependant, c'est précisément à ce moment-là que les barreaux se voient parfois accusés d'avoir outrepassé leurs attribution. Ainsi peut être considérée comme entièrement appropriée la décision du Congrès de notifier à chaque gouvernement de la région une recommandation tendant à "faire reconnaître, au niveau légal, le pouvoir des barreaux, d'autres associations légales, et d'organismes de juristes de contrôler et de défendre énergiquement les droits de l'homme".

Dans les pays en voie de développement, l'indépendance des juristes est menacée non seulement par des règlements restrictifs, et occasionnellement par la violence, mais encore par l'insécurité financière. Par conséquent, certaines résolutions adoptées concernent la nécessité d'assurer les bénéfices de la sécurité sociale aux membres de la profession juridique et, en particulier, le besoin d'une coopération internationale dans ce domaine.

Quant à la question des procédures disciplinaires pour les juristes, le Congrès adopta les recommandations suivantes :

1. une procédure disciplinaire où prédomine l'élément inquisitoire doit être adoptée par les pairs de l'accusé, mais accompagnée de garanties suffisantes pour le juriste, telles que le droit à une défense et une assistance obligatoires dans les formalités de l'action.

2. Chaque fois que cela s'avère possible, une procédure d'appel doit être garantie dans l'action disciplinaire.
3. Une fois épuisée la procédure administrative ou la procédure engagée par ses pairs, le droit à une révision devant un tribunal, au cours d'une audience sommaire, octroyant les garanties d'usage, doit être assuré à l'intéressé.

L'intérêt que porte la Fédération aux droits de l'homme à la question de l'égalité de la femme. Dans une étude critique - et c'est tous à son honneur - la Fédération analyse sa pratique dans ce domaine. Ainsi, la nécessité d'accroître le nombre de femmes parmi ses membres fut-elle rappelée aux organes exécutifs de la Fédération Interaméricaine des Avocats ; de même, les divers ordres des avocats et les juristes adhérents furent "priés instamment d'encourager la présence de femmes dans la formulation des décisions de haut niveau concernant des activités politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles". La décision fut prise également, "de recommander aux gouvernements des pays américains de considérer que la nomination de femmes aux fonctions de juges, ainsi que la participation des femmes à d'autres fonctions au sein du système judiciaire, est très souhaitable". D'autres recommandations furent faites afin d'intensifier les recherches sur les problèmes juridiques des femmes et de créer des centres d'assistance juridique pour les femmes les plus démunies.

Le Congrès s'est penché, également, sur un problème particulièrement important en Amérique Latine : les états d'exception. Voici quelques unes des ses conclusions à ce sujet :

- La défense d'une démocratie constitutionnelle et pluraliste admet que chaque Etat puisse être obligé de faire des efforts afin d'améliorer ses institutions, ou qu'il doive faire face parfois, à des situations d'urgence ou exceptionnelles ; ceci met en évidence le besoin de réitérer que, dans ces cas, il est essentiel de prendre en main les situations d'urgence en appliquant et en exerçant des pouvoirs limités par le système constitutionnel et soumis au contrôle juridique, empêchant ainsi l'apparition d'un régime aux pouvoirs illimités, c'est-à-dire, d'une dictature ;

- En toutes circonstances, le pouvoir judiciaire devrait être investi de l'autorité nécessaire pour exercer sa part correspondante de contrôle dans toutes les affaires impliquant la violation des droits des individus, qu'il s'agisse de libertés civiles ou de droits politiques, de droits individuels ou sociaux ; en effet, les magistrats constituent, par leurs indépendance et leur inamovibilité, la meilleure garantie institutionnelle comme gardiens de la liberté. ... Bien que chaque Etat ait le droit, lorsqu'il élabore ses principes juridiques au niveau constitutionnel, de prévoir les mesures à prendre en cas d'urgence, il faudrait que, sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs exceptionnels nécessaires pour maîtriser une situation en fonction de sa gravité, ces mesures précisent leurs propres limites, les recours et les actions juridictionnelles disponibles pour annuler les actes purement arbitraires ; tout ceci n'est, en définitive, qu'un moyen de mettre adéquatement en oeuvre le principe constitutionnel de contrôle.

- Même lorsqu'il s'agit de circonstances d'extrême urgence, impliquant la suspension temporaire et exceptionnelle de certains droits et garanties constitutionnelles, on doit reconnaître que le pouvoir judiciaire dispose d'une autorité ordinaire suffisante pour vérifier le caractère raisonnable de l'application spécifique des mesures de sécurité, en ce qui concerne les individus et leurs droits.

Dans une résolution séparée condamnant le terrorisme, le Congrès a réitéré également que même la lutte contre le terrorisme ne justifie pas les violations du droit à la vie, du droit à la dignité, du droit à un procès régulier et de tous les autres droits qui, conformément à la Convention Américaine des Droits de l'Homme, ne peuvent pas être suspendus, même en cas de guerre ou en cas d'urgence.

DECLARATION DU CONGRES DES JURISTES INDIENS

Le Centre a reçu une "Déclaration de Delhi - 1981" ⁽¹⁾ adoptée à la fin du Congrès des Juristes Indiens à New Delhi, le 1er février 1981. Le Congrès fut convoqué par l'Ordre des Avocats de la Cour Suprême et il contribua positivement à la définition du rôle des avocats dans une société en voie de développement. La Déclaration stipule, en partie, que les participants :

Réitèrent le concept de liberté comme fondement de notre système constitutionnel, comme norme indispensable et aspiration permanente de l'homme à la liberté, à la dignité et à l'égalité, comme source et soutien de la perspicacité et de la vitalité de notre Constitution, comme condition essentielle de la démocratie et du développement, comme bouclier et glaive pour la défense de la société, comme défi et opportunité donnés au peuple afin qu'il améliore lui-même sa condition, qu'il se libère d'entraves accablantes, qu'il facilite et accélère la transformation sociale et qu'il obtienne la justice, sociale, économique et politique ;

Insistent en particulier sur le fait que le droit est l'héritage commun et l'espoir de l'humanité, que l'exercice de la justice est une des fonctions primordiales de l'Etat, que les juges et les avocats doivent leur allégeance, par les traditions, l'exercice et les règles de leur noble profession, à la cause et à la recherche de la liberté et de la justice ;

Reconnaissent que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, ainsi que la liberté et l'indépendance de la profession juridique, constituent l'Ancre de Salut de l'ordre social, de la liberté individuelle, des droits de l'homme et d'une justice équitable dans notre société ;

(1) La "Déclaration de Delhi" est aussi le titre d'un document qui fait date, adopté à Delhi en 1959 lors d'un congrès de juristes organisé par la Commission Internationale de Juristes. Il met l'accent sur la nature dynamique du concept de la Primauté du Droit et sur le devoir des juristes de "créer les conditions sociales, économiques, éducatives et culturelles dans lesquelles l'homme peut réaliser ses aspirations légitimes et parvenir à la dignité".

Incitent, afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la création d'un appareil indépendant jouissant d'une entière sécurité de fonctionnement et d'un statut constitutionnel pour les nominations, les mutations de magistrats et les affaires connexes ;

Désapprouvent la détention préventive en temps de paix et appellent à l'abolition des dispositions constitutionnelles autorisant la détention préventive en temps de paix ;

Reconnaissent et acceptent l'obligation pour tous les ordres des avocats de constituer des comités d'avocats particulièrement pour assurer gratuitement des services juridiques en faveur des personnes détenues sans avoir fait l'objet d'un procès.

ARTICLE

FRANCE : LES DIFFICILES RELATIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE AVEC LES POUVOIRS EXECUTIF ET LEGISLATIF

par Louis Joinet, Magistrat,
Substitut du Procureur de la République du Tribunal de Paris*

Le principe de la séparation des pouvoirs, depuis Montesquieu, suppose que l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire soient assumés par des autorités distinctes, indépendantes les unes des autres, "que le pouvoir arrête le pouvoir et que la liberté du citoyen soit ainsi garantie".

Sauf en périodes de crises, ce principe fut rarement remis en cause depuis la Révolution française.

Or l'analyse, même sommaire, de l'évolution du droit constitutionnel en France, comme dans de nombreux pays, montre que ce principe subit de nos jours une mutation en profondeur. Le principe de "hiérarchisation" des pouvoirs se substitue insidieusement à celui de leur "séparation". Tel est le cas en France depuis qu'est en vigueur la Constitution de 1958. Celle-ci non seulement limite le pouvoir d'initiative et les compétences du Parlement, mais encore modifie le rôle constitutionnel du Pouvoir Judiciaire qui n'est plus qualifié que "d'Autorité Judiciaire".

Celle-ci devient en quelque sorte une subdivision du pouvoir exécutif. En témoigne le paradoxe des articles 64 et 66 de la Constitution qui disposent respectivement :

* Ed. : Cet article a été en avril 1981 pour publication dans la version anglaise du Bulletin. Depuis lors, suite à l'installation du nouveau gouvernement en France, l'auteur a été nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre de la République française.

- que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'Autorité Judiciaire ;
 - que l'Autorité Judiciaire, gardienne des libertés individuelles, assure le respect de ce principe.
- Ce qui revient à dire que le chef suprême de l'exécutif ... est le garant de la liberté des citoyens.

Cette "mutation" constitutionnelle marque le point de départ du renforcement progressif de la tutelle de l'exécutif sur le judiciaire. Quelles en sont les principales manifestations ?

L'intervention du pouvoir exécutif dans le déroulement de la carrière des juges

Obtenir de l'avancement, pour un magistrat, suppose qu'à chaque fois il franchisse les trois étapes suivantes :

- Dans un premier temps, il doit être "proposé" par les responsables de la Cour dont il relève. Ceci explique que chaque année, chaque magistrat est noté par ses supérieurs hiérarchiques selon une procédure analogue à celle de la notation scolaire.
- Les propositions sont adressées à une Commission d'Avancement composée majoritairement de membres nommés par l'exécutif et de hauts magistrats. Cette Commission, à son tour, fera des propositions au Ministre de la Justice selon les modalités suivantes.

Rappelons au préalable, que la magistrature française est hybride. Le même corps réunit tout à la fois les magistrats du siège (les juges) et ceux du parquet (les procureurs et leurs substituts)*. En cours de carrière on peut passer indifféremment d'une fonction à l'autre. Statutairement, l'ensemble du corps judiciaire est structuré en deux grades comprenant chacun deux paliers. Pour franchir les paliers du grade le moins élevé, il faut être inscrit, par la Commission, sur une "liste

* Ed. : Voir l'article de M. Manfred Simon, Président de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris, publié dans le Bulletin du CIMA No. 5, avril 1980.

d'aptitude". De même, il faut être inscrit sur un "tableau d'avancement" pour accéder au deuxième grade, le plus élevé, au sein duquel les nominations d'un palier à l'autre ne se font plus alors qu'au choix.

Lors de la nomination, le pouvoir exécutif n'est pas tenu de retenir les noms des magistrats inscrits, ni même de respecter l'ordre de présentation.

Sa seule contrainte : recueillir l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.) qu'il préside lui-même, en la personne du Président de la République, lequel en nomme d'ailleurs tous les membres. Lors de la nomination définitive - et sauf pour quelques cinq postes de la haute magistrature - le Président de la République n'est pas tenu de suivre l'avis du CSM et, de toute manière, cet avis n'est recueilli que pour les juges du siège. Les magistrats du parquet sont directement nommés par l'exécutif.

De telle sorte qu'en dernière instance, et dans la quasi-totalité des cas, aucune nomination de magistrat ne peut intervenir sans l'accord du pouvoir exécutif.

Une inamovibilité relative

Celle-ci est expressément prévue, pour les juges du siège, par l'article 64 de la Constitution. Ils ne peuvent, en théorie, recevoir une affectation nouvelle sans y consentir, même en avancement. Le juge ne peut donc être déplacé contre son gré qu'en raison d'une faute sanctionnée selon les garanties - toutes relatives, nous le verrons - d'une procédure disciplinaire. Les magistrats du Parquet, pour leur part, sont soumis hiérarchiquement au Ministre de la Justice et ne bénéficient donc pas de la garantie de l'inamovibilité.

En réalité, l'application traditionnellement faite en France de cette garantie lui enlève une grande partie de sa portée. En raison de l'extrême hiérarchisation du corps judiciaire, le magistrat est incité à quitter dès que possible son tribunal, seul moyen pour lui d'obtenir cet avancement auquel est attaché la considération ... et la rémunération! Paradoxalement, l'inamovibilité cesse alors d'être une garantie pour

devenir une sanction. Le magistrat inamovible devient bien souvent celui à qui est refusé tout avancement.

Par ailleurs, l'inamovibilité n'a qu'une portée géographique. Le système français ne connaît pas le principe du "juge naturel" selon lequel seule la loi détermine, dans chaque cas, non seulement la juridiction mais le juge, lui-même compétent. A l'intérieur du tribunal, le Président peut en dernière instance, selon son bon vouloir, décider et modifier les affectations internes des juges, la répartition des dossiers. Le juge est, dit-on, inamovible mais le Président dont la nomination, rappelons-le, dépend de l'exécutif - peut "choisir son juge".

"Sécurité et Liberté"

Cette dégradation de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des magistrats devait provoquer un malaise profond, suivi de réactions endiguées par un renforcement de la tutelle de l'exécutif.

Selon les propres termes de J. Foyer, ancien Ministre de la Justice du Général de Gaulle : "rarement les rapports de la justice et du pouvoir politique auront été aussi difficiles qu'ils l'ont été parfois sous la Vème République". Depuis quelques mois, la détérioration de ces rapports n'a fait que grandir, y compris du côté des avocats, pour finalement éclater en conflit public à l'occasion des débats sur la loi "Sécurité et Liberté" par laquelle vient d'être profondément réformé le système pénal français*.

L'indépendance, déjà relative, des juges se trouvent actuellement soumise à de nouvelles altérations dont nous retiendrons l'essentiel.

La remise en cause des pouvoirs du juge pénal et de sa liberté d'appréciation

Selon l'article 10 par. 3 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques : "le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et

* Ed. : Cette loi est entrée en vigueur le 3 février 1981.

leur reclassement social". Tel a été le principe dont s'est inspirée la politique criminelle de la France depuis l'après-guerre. La loi Sécurité et Liberté opère un retournement complet de cette politique en limitant ou supprimant certains des moyens que la loi mettait à la disposition du juge pour individualiser la peine : sanctions dont le minimum s'impose au juge, aggravations des effets de la récidive, limitation de l'octroi du sursis, des circonstances atténuantes, de la liberté conditionnelle ... "Texte de méfiance à l'égard du juge" a pu écrire l'ancien Premier Président de la Cour de Cassation, M. Aydalot.

Tout récemment, cette méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire a pris la Cour de Cassation pour cible, par la remise en cause de sa jurisprudence qui reconnaît la suprématie des traités sur la loi interne. Rappelons que c'est en vertu de cette jurisprudence que le juge français applique les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, par exemple, lorsque la loi française offre des garanties moindres.

Quand on sait que la France se refuse toujours à reconnaître le droit de recours individuel, c'est ainsi la seule portée concrète que comporte la ratification de la Convention par la France qui viendrait à disparaître. Or le Parlement est actuellement saisi de la question par une mesure législative destinée à désavouer la position de la Cour de Cassation. Il s'agit bien, là encore, d'un acte de défiance à l'égard de l'autorité judiciaire. Toujours selon M. J. Foyer, "La Cour de Cassation s'est laissée griser par la magnification du pouvoir judiciaire (...) lorsqu'elle s'est fait juge de la loi par rapport à une règle du droit communautaire, et reconnu à toute juridiction le pouvoir d'écarter, par un tel motif, l'application d'une loi votée par le Parlement".

Une procédure disciplinaire contestée

S'ajoutant à de nombreux précédents, 16 magistrats ont fait l'objet de poursuites ou de mesures disciplinaires couvrant 1980. Celles-ci vont du simple avertissement à l'exclusion (ex. : affaire du juge Bidalou) en passant par la mutation disciplinaire au d'office, c'est-à-dire directe, "dans l'intérêt du service" - ce qui constitue en réalité une sanction déguisée.

Dans la plupart des cas, les poursuites allèguent un manquement à "l'obligation de réserve". Cette évolution est d'autant plus inquiétante qu'insensiblement se développe à l'occasion de telles poursuites un contrôle disciplinaire des décisions des juges alors que ce contrôle ne devrait exclusivement relever que du double degré de juridiction. Tel fut le cas de certains juges d'instance, alors que leur seul tort avait été de refuser de signer les yeux fermés, sans demander de justifications aux créanciers, des ordonnances d'injonction de payer, apportant ainsi une gêne aux sociétés de crédit demandresses. Un magistrat du parquet a été soumis à une mutation contre son gré pour avoir refusé d'établir un rapport, manifestement contraire à l'Etat du droit mais favorable à des sociétés pétrolières dont les dirigeants étaient inculpés. De même, des poursuites disciplinaires ont été envisagées contre un juge d'instruction qui avait appliqué la loi de la même manière à l'égard d'un employeur pénalement responsable d'un grave accident de la circulation. Saisi pour la première fois de cette question de principe dans l'affaire précitée du juge Bidalou, le CSM siégeant disciplinairement a décidé d'écarter les sentences qui avaient été versées au dossier ... mais seulement après les avoir examinées. C'est-à-dire a posteriori et non a priori, alors que ces documents devraient, selon nous être écartés dès l'ouverture des débats.

Renforcement du contrôle disciplinaire sur les avocats

C'est encore par le biais de l'obligation de réserve qu'à été développée une conception restrictive du rôle de l'avocat.

A l'occasion d'un procès à raisonnement politique, Maître Yann Choucq, du barreau de Nantes, fit l'objet d'une suspension et écarté de l'audience pour avoir mis en cause dans sa plaidoirie, une personnalité*.

Malgré l'émotion que souleva une telle décision dans la quasi totalité des barreaux français, la loi Sécurité et Liberté, qui était

* Ed. : Voir le Bulletin du CIMA No. 5, avril 1980. La décision du juge du tribunal d'instance a été cassée par La Cour d'Appel de Rennes le 14 mai 1980.

alors en cours de discussion au Parlement, fut mise à profit pour institutionnaliser cette pratique. Ce fut l'apparition du "délit d'audience". Selon cet article "lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats", le Président peut écarter le défenseur de l'audience pour une durée de 48 heures.

Fort heureusement, cette disposition fut déclarée inconstitutionnelle par le Conseil Constitutionnel comme étant "contraire aux droits de la défense".

L'extension de l'obligation de réserve aux associations de magistrats

Le 19 novembre 1980, quelques députés, déposaient la proposition de loi No. 2076 dont l'article 1 dispose : "L'obligation de réserve s'impose aussi bien aux magistrats qu'aux groupements, associations et syndicats de magistrats". Dès que le projet fut rendu public, la totalité des organisations de magistrats, soit sept, s'élevèrent publiquement et en commun contre cette atteinte au droit association et à la liberté d'expression qui y est attachée. Le projet fut alors (provisoirement ?) retiré de l'ordre du jour du Parlement.

Cette réaction est dans le droit fil de la Résolution 13 (XXXIII) adoptée récemment (août 80) aux Nations Unies, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesure discriminatoires et de la protection des minorités. Celle-ci rappelle tout d'abord "que les associations de juges et d'avocats renforcent la compétence et l'indépendance professionnelle des juges et des avocats et les aident aussi à s'acquitter de leur rôle". Elle invite en conséquence "tous les Etats à respecter et garantir pleinement le droit de tous les juges et avocats de constituer des organisations professionnelles qui leur soient propres, et d'y participer en toute liberté et sans ingérence".

Telles sont quelques unes des tensions qui ont récemment affectés, en France les relations de l'autorités judiciaire avec le pouvoir exécutif et, à un moindre degré, avec le pouvoir législatif. Elles sont inquiétantes mais aussi, peut-être, le signe que la magistrature française est plus indépendante qu'il n'y paraît. Il n'est pas de magistrature indépendante qui ne gêne.

Communications sur les actes de violence dirigés
contre des avocats et des magistrats au Guatemala

Depuis sa création en 1978, le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats reçoit des rapports concernant les actes de violence dirigés contre les membres de la profession juridique au Guatemala. Nous avons reçu, récemment, des informations au sujet de quinze autres cas de disparitions ou d'assassinats de juristes, de magistrats et de professeurs des facultés de droit, qui ont eu lieu fin 1980 et début 1981. Le nombre de personnes assassinées ou portées disparues au Guatemala, de janvier 1980 à janvier 1981 atteint ainsi le chiffre de trente-cinq.

Ce chiffre représente un dramatique accroissement par rapport au nombre d'incidents analogues signalés au cours des années précédentes. Une campagne aussi vaste et aussi violente est presque sans précédents en Amérique Latine. Elle ne peut qu'entraîner les conséquences les plus graves sur la possibilité qu'ont les magistrats et les avocats de remplir leur obligations professionnelles sans peur et en toute indépendance, ainsi que sur le droit de tout citoyen de revendiquer efficacement la protection de ses droits légaux, à travers l'appareil judiciaire.

Le genre d'activité professionnelle des victimes constitue la seconde caractéristique de cette campagne de violence. Parmi les victimes, on compte des juristes exerçant des activités diverses, mais les spécialistes du droit du travail, et qui exercent leur profession au "Bufete Popular" de l'Université en représentant des organisations indigènes ou paysannes, ont été particulièrement visés. De la même manière, il semble évident qu'au moins dans certains cas, c'est en raison de leurs activités professionnelles que des magistrats ont été la cible de ces actes de violence. Tel fut le cas des assassinats des juges Marroquin, Villagran et Valdez en septembre 1980, relatés dans la liste ci-jointe. On peut donc penser qu'il s'agit d'un effort délibéré, de la part des responsables, pour priver réellement certains secteurs de

la société des droits reconnus par le droit guatémaltèque, ainsi que pour décourager l'exercice impartial du pouvoir judiciaire.

A partir des cas relatés dans la liste ci-jointe, il faut bien noter que les assassinats et les disparitions ont lieu le plus souvent dans la journée, dans des quartiers animés de la ville ou dans la banlieue, et que les méthodes employées sont presque toujours les mêmes.

A notre connaissance, dans aucune des affaires signalées dans cette communication les responsables n'ont été traduits en justice. Ceci pourrait corroborer l'accusation souvent exprimée de l'approbation, voire de la collaboration, des forces de sécurité dans cette série d'actes de violence.

Voici quelques détails sur les assassinats et les disparitions qui ont lieu récemment :

Jaime Rafael Marroquin Garrido, juge au Tribunal Correctionnel de Guatemala City, fut assassiné le 9 septembre 1980 à 14h45, alors qu'il traversait la capitale en voiture, par deux hommes tirant des coups de feu d'une motocyclette. Il fut allégué que le juge s'était occupé de certains procès politisés et avait reçu des menaces de mort. On ne lui connaissait aucune activité ou appartenance politique.

Cristobal Arnulfo Villagran Diéguez, adjoint juridique du juge Marroquin, a été tué lors du même attentat.

Hector Augusto Valdez Diaz, 54 ans, membre du même tribunal, a été assassiné le 16 septembre 1980, le jour même où il devait se charger des affaires assignées auparavant au juge Marroquin. Le juge Valdez fut mitraillé par des hommes tirant d'une voiture et d'une motocyclette, alors qu'il se rendait à son travail à 7h00, au volant de sa voiture.

Fulgencio Napoleon Rivas Herrera, avocat bien connu dans la ville de Huehuetenango, fut lui aussi assassiné le 16 septembre 1980. Le soir, alors qu'il fermait son cabinet, deux hommes arrivés à bord d'une voiture le mitraillèrent à bout-portant.

César Augusto Santallana Hernandez, juge de paix d'Escuintla, fut enlevé le 24 septembre 1980 par un groupe d'hommes armés.

Ricardo Galindo Gallardo, avocat. On a signalé sa disparition après son arrivée à Guatemala par un vol en provenance de Panama, le 6 octobre 1980. Nous ne disposons pas d'autres renseignements sur cet événement.

Pablo Emilio Valle de la Pena, avocat réputé, spécialiste en droit du travail, a été assassiné le 10 octobre 1980. Alors qu'il était au volant de sa voiture dans une banlieue de Guatemala City il fut mitraillé à partir d'une voiture en marche.

Rodolfo Montoya Guzman, conseiller juridique au cabinet d'assistance juridique de la branche de l'Université de San Carlos fonctionnant à Escuintla, a été assassiné le 17 octobre 1980. Il fut mitraillé, chez lui, devant son épouse et ses trois enfants.

Rigoberto Aroche, juge de paix à San José, Escuintla, fut retrouvé mort par strangulation le 16 novembre 1980.

Leonel Roldan Salguero, 42 ans, spécialiste des sciences sociales et titulaire d'une chaire à la faculté de droit de l'Université de San Carlos fut enlevé dans la capitale alors qu'il se rendait à son travail au volant de sa voiture. Son épouse, qui l'accompagnait, fut mitraillée au cours de l'incident. Dix-huit jours plus tard, le cadavre du Professeur Roldan fut découvert sur l'autoroute, à quelques kilomètres de la capitale. Il portait de nombreuses blessures par balles et des traces de tortures.

Miguel Angel Currichiche Gomez, avocat, dont les bureaux se trouvaient à Chimaltenango et à Guatemala City, fut abattu le 20 novembre à 13h00 dans la capitale, par des rafales de mitraillette alors qu'il circulait en voiture. Son fils, âgé de quatorze ans et un autre homme qui voyageait avec lui ont aussi été tués au cours de l'attentat. M. Currichiche était le représentant légal d'une association d'indigènes de Comalpa.

Gilberto Jiménez Gutierrez, Contrôleur Général des Cours, a été assassiné à Guatemala City le 12 décembre 1980. Avant d'assumer ces fonctions il avait exercé sa profession à titre privé, rempli la fonction de juge à un tribunal civil et fonctionné, également, comme l'homme de confiance d'un ancien président de la Cour Suprême du Guatemala. A l'époque de son assassinat, il était suspendu pour quelque temps de ses fonctions de Contrôleur Général pour des raisons qui n'avaient pas été rendues publiques. Il fut tué à bout-portant par des rafales de mitraillette provenant d'une camionnette, à 13h00, alors qu'il rentrait chez lui en voiture, pour le déjeuner. Son chauffeur fut tué au cours de cet attentat.

Augusto Sac Necancoj, 70 ans, avocat, fut assassiné le 16 décembre 1980. Il se rendait chez lui, au sortir de son cabinet, lorsque sa voiture fut arrêtée sur l'autoroute. On l'en fit sortir et on le tua par balles. M. Necancoj était membre du Partido Revolucionario, qui participe au gouvernement de coalition, mais il n'avait pas eu d'activité politique au cours des dernières années. Il était membre de l'Association des Professionnels Indigènes.

Saul Najarro Hernandez, avocat, fut assassiné le 21 janvier au matin, lorsqu'il arrivait à son cabinet dans le centre de la capitale. Les témoins signalent que ses agresseurs essayèrent de l'enlever, mais il résista et fut abattu de neuf coups de feu. A l'époque de son assassinat, M. Najarro, ancien juge, était engagé dans plusieurs affaires importantes. Il avait fait l'objet de menaces de mort, et selon certaines informations, il avait demandé la protection de la police.

Abel Lemus Véliz, 45 ans, avocat, fut assassiné le 27 janvier 1981. A midi, alors qu'il circulait dans la capitale au volant de sa voiture, il fut abattu à coups de feu tirés par ses agresseurs d'une voiture en marche. Avocat très actif en droit pénal et en droit civil, Mr. Lemus était également Secrétaire aux Affaires des Travailleurs et des Paysans du FUR, parti social-démocrate.

Parmi les agressions récentes, nous signalons la tentative d'enlèvement dirigée contre l'avocat Fredy Rolando Rios Cifuentes, aux alentours du 7 novembre 1980 à Mazatenango, les blessures infligées au juge de paix Oscar Armado Gomez Figueroa de Chichicastenango aux alentours du 28 décembre 1980, et la tentative d'assassinat dont le licencié en droit (Licenciado infieri) Eliézer Nehemias Cifuentes y Cifuentes fut la victime, fin 1980, à Chimeltenango.

Des renseignements concernant des cas antérieurs ont été publiés dans les Bulletins Nos 4, 5 et 6 du CIMA qui sont expédiés sous pli séparé. A ce propos, nous vous prions de prendre note des rectifications suivantes :

- Hugo Rolando Melgar à la place de Rolando Malgar (No. 5, p. 27)
- José Antonio Valle Estrada (No. 6, p. 11) a aussi été signalé sous le nom de Boy ou Bay Estrada et décrit comme étant conseiller juridique du Movimiento Nacional de Pobladores (MONAP). On a appris qu'il avait été mitraillé par des hommes qui passaient à bord d'un véhicule en marche, alors qu'il quittait sa maison.
- Carlos Humberto Martinez Perez (No. 6, p. 10). Il semble que son vrai nom soit Rafael de Jesus Martinez Perez.

Daniel O'Donnell
Secrétaire
Centre pour l'Indépen-
dance des Magistrats
et des Avocats

Genève, le 30 mars 1981

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
BADRIA AL-AWADHI	Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
GODFREY L. BINAISA	Ancien président de l'Ouganda
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
ALLAH-BAKHS K. BROHI	Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
JOEL CARLSON	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis; anciennement avocat en Afrique du Sud
HAIM H. COHNH	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
EDGAR FAURE	Ancien premier ministre, France
GUILLERMO FIGALLO	Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Professeur de droit; ancien président de la Cour suprême de Tanzanie
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
KINUKO KUBOTA	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
TAI-YOUNG LEE	Directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Procureur général de la République unie du Cameroun
Madame NGO BA THANH	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
TUN MOHAMED SUFFIAN	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
AMOS WAKO	Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	FERNANDO FOURNIER, Costa Rica
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	W.J. GANSCHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
GIUSEPPE BETTIOL, Italie	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
VIVIAN BOSE, Inde	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas	JOSE T. NABUCO, Brésil
CHANDRA KISAN DAPHTARY, Inde	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
PER FEDERSPIEL, Danemark	EDWARD ST. JOHN, Australie
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	MASATOSHI YOKOTA, Japon
ISAAC FORSTER, Sénégal	

SECRETAIRE GENERAL: NIALL MACDERMOT

Le procès de Macias en Guinée équatoriale

*Rapport d'une mission d'observation par le Dr. Alejandro Artucio,
conseiller juridique à la Commission internationale de juristes,
Genève, décembre 1979, 70 p.*

*4 francs suisses ou 2,50 \$ US, plus frais d'envoi.
Disponible en anglais et en espagnol.*

Le rapport décrit la nature de la répression sous le régime de Macias, ainsi que les conditions économiques et sociales qui en ont résulté. Certains aspects juridiques du procès font l'objet de critiques, mais l'observateur estime que la plupart des charges étaient pleinement justifiées et étayées par des preuves.

★ ★ ★

Le Développement et les Droits de l'homme

*Publié par la CIJ et l'ASERJ sous forme d'un numéro spécial de la
"Revue Sénégalaise de Droit", 255 p.*

Disponible auprès de la CIJ, 16 francs suisses, plus frais d'envoi.

Rapport du Colloque de Dakar de septembre 1978 sur "Le développement et les droits de l'homme" organisé par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques. Parmi les 48 participants se trouvaient de hauts magistrats et fonctionnaires, des avocats, des professeurs de droit, des sociologues, des économistes et d'autres experts, provenant de 12 pays africains francophones noirs. Ce rapport contient, outre les conclusions du colloque, le discours inaugural de M. Kéba M'Baye (Sénégal), les documents de travail et un sommaire des débats sur les relations entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels; les possibilités d'établir des organisations régionales africaines pour les droits de l'homme; le nouvel ordre économique international; la participation du peuple au développement; les droits des minorités, de la femme et de l'enfant; l'institution d'un Médiateur; l'indépendance de la magistrature et le rôle et les devoirs des avocats dans la défense des droits de l'homme.

★ ★ ★

Comment rendre efficace la Convention contre la torture

*Publié par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture,
Genève, 1979, 44 p.*

3 francs suisses, plus frais d'envoi

(25% de réduction pour une commande d'un minimum de dix fascicules).

Disponible en anglais et en français.

Cette brochure plaide en faveur d'un protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, actuellement en voie d'élaboration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il contient le texte complet du projet de protocole facultatif et celui du projet initial suédois de Convention. Le projet de protocole facultatif propose un système de visites régulières, effectuées par les délégués d'un comité international, dans tous lieux où des individus sont interrogés, détenus ou emprisonnés sur le territoire d'un Etat membre. Les avantages de cette procédure par rapport à d'autres moyens de mise en oeuvre de la Convention y sont exposés.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse